

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-047

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-05-17-00005 - Arrêté établissant pour le département du Gard la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles Covid-19 pour la période du 18 au 20 mai 2021 (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-05-18-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de Simon DAUDE sur les communes d'Alès, Ribaute-les-Tavernes et Saint-Christol-lez-Alès (7 pages)

Page 7

Prefecture du Gard /

30-2021-05-17-00004 - AP modifiant l'arrêté préfectoral 30-2021-0512-00011 du 12 mai 2021 portant constitution des commissions de propagande pour les départementales 2021 (2 pages)

Page 15

30-2021-05-18-00002 - AP portant constitution de la commission de propagande départementale pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)

Page 18

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-05-17-00005

Arrêté établissant pour le département du Gard
la liste des entreprises de transports sanitaires
affectées au transport de patients cas possibles
Covid-19 pour la période du 18 au 20 mai 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la période du 18 au 20 mai 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature modifiée par la décision 202.0008 du 10 Février 2021
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 18 au 20 mai 2021.

<u>Secteur/ville Nîmes</u>	<u>Tranche horaire : 10H00 18H00</u>
Date 18/05/2021	AMBULANCES JERRISE 302 503 016 FS-679-MV
Date 19/05/2021	AMBULANCES MONTAURY 302 504 857 EX-889-DF
Date 20/05/2021	AMBULANCES BOUILLARGUES 302 502 935 FE-984-WW

<u>Secteur/ville Ales</u>	<u>Tranche horaire 08h00-16h00</u>
Date 18/05/2021	AMBULANCES ST HILAIRE 302 501 838 CH-390-CP
Date 19/05/2021	AMBULANCES LES 4 SAISONS 302 503 107 EA-036-BF
Date 20/05/2021	AMBULANCES NAVARRO 302 501 572 FE-348-MB

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 17 MAI 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Gard


Françoise DARDAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-18-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions spécifiques au titre des articles
R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
aux ouvrages de prélèvement en eau à usage
d'irrigation de Simon DAUDE
sur les communes d'Alès, Ribaute-les-Tavernes
et Saint-Christol-lez-Alès

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de Simon DAUDE sur les communes d'Alès, Ribaute-les-Tavernes et Saint-Christol-lez-Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021.

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons.

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons.

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018.

VU Les arrêtés préfectoraux n° 2010-313-0012 du 9 novembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune d'Alès, n° 2010-313-0019 du 9 novembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Ribaute-les-Tavernes, et n° 2010-313-0021 du 9 novembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Christol-lez-Alès.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.

214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer.

VU La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU Le dossier de demande déposé le 14 janvier 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 14 janvier 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00019.

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration reçu le 31 mars 2021 et sollicité le 12 mars 2021.

CONSIDERANT Que la réalisation des ouvrages de prélèvement est antérieure au classement du bassin versant amont des Gardons en zone de répartition des eaux.

CONSIDERANT Que les ouvrages de prélèvements sont exploités en rotation.

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux.

CONSIDERANT Que les conditions d'équipement des ouvrages en zone inondable doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface.

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

M. DAUDE Simon, mas de Vermeil 156 chemin de Ribenson 30380 Saint-Christol-lez-Alès, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur les communes d'Alès, de Ribaute-les-Tavernes et de Saint-Christol-lez-Alès en vue de l'irrigation de cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Non soumis	Arrêtés du 27 août 1999

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Bassin versant	Gardons					
Commune	Alès	St Christol lez Alès	St Christol lez Alès	St Christol lez Alès	St Christol lez Alès	Ribaute les Tavernes
Localisation cadastrale	DC 68 DC 4	CP 1	AI 263	AI 57	AK 248	AD 44
Coordonnées Lambert 93	785808,08 ; 6333467,42	786028,83 ; 6333244,26	788260,94 ; 6331194,23	788420,78 ; 6331282,12	788401,67 ; 6329463,77	788402,91 ; 6328809,17
Masse d'eau concernée	Alzon (FRDR11977)		Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze (FRDG322)			
Moyen de prélèvement	canal	Forage	Forage	Forage	Forage	Forage
Profondeur ouvrage	/	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
Capacité maximum de prélèvement	30 m³/h	10 m³/h (une pompe utilisée en rotation sur les trois forages)			15 m³/h (une pompe utilisée en rotation sur les deux forages)	
Usage	Alimentation bassin puis irrigation	Irrigation (projet)	Irrigation (projet)	Irrigation	Irrigation (projet)	Irrigation
Année mise en service	non renseignée	pas en service	pas en service	2009	pas en service	2009
Surface irriguée	3 ha	4 ha	2,5 ha	2 ha	2 ha	2 ha
Type de culture	Vignes Maraîchage	Maraîchage	Grenadiers	Courges Melons	Courges Melons	Courges Melons
Période d'utilisation	1 ^{er} avril au 30 septembre					

Un bassin, d'une surface de 0,008 ha, est alimenté par un canal en dérivation sur l'Alzon (1 m de largeur, 60 cm de profondeur).

Les cultures sont irriguées durant la nuit au goutte-à-goutte.

Les prélèvements ne sont pas autorisés à partir des ouvrages non équipés de systèmes de prélèvement (forages CP 1, AI 263 et AK 248).

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

Pompe 1 (30 m³/h) :

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Alès DC 68	0	0	0	500	800	1 400	1 400	1 100	300	0	0	0	5 500

Pompe 2 (10 m³/h) : volumes mensuels cumulés sur les 3 ouvrages mentionnés

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
St Christol CP 1													
St Christol AI 263	0	0	0	1 000	1 750	2 500	2 750	1 250	750	0	0	0	10 000
St Christol AI 57													

Pompe 3 (15 m³/h) : volumes mensuels cumulés sur les 2 ouvrages mentionnés

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
St Christol AK 248	0	0	0	500	800	1 200	1 300	900	300	0	0	0	5 000
Ribaute AD 44													

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés, **au plus près** des points de prélèvements. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er décembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau (Alzon) et respecte les valeurs présentées ci-après en période d'étiages :

- **35 l/s** entre le 15 mai et le 15 juin (correspondant au 1/8^e du module) ;
- **14 l/s** entre le 16 juin et le 31 août (correspondant au 1/20^e du module).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou

explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Alès, Ribaute-les-Tavernes et Saint-Christol-lez-Alès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes d'Alès, Ribaute-les-Tavernes et Saint-Christol-lez-Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 18/05/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2021-05-17-00004

AP modifiant l'arrêté préfectoral
30-2021-0512-00011 du 12 mai 2021 portant
constitution des commissions de propagande
pour les départementales 2021

Article 2 :: le reste sans changement.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président et membres de la commission de propagande du canton de Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs, publié sur le site internet www.gard.gouv.fr et communiqué à M. le premier président de la cour d'Appel de Nîmes, à M. le Directeur Régional de la Poste et à Madame la maire de Pont Saint Esprit.

Nîmes, le 17 mai 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-05-18-00002

AP portant constitution de la commission de
propagande departementale pour les élections
régionales des 20 et 27 juin 2021

Arrêté n° - en date du 18 mai 2021
**portant constitution de la commission de propagande départementale pour
les élections régionales des 20 et 27 juin 2021**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 354, R. 31 et suivants,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA21107728C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes

Vu les désignations effectuées par le Directeur régional de la Poste

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1 : est instituée la commission de propagande départementale, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande aux électeurs gardois, ainsi que l'envoi des bulletins de vote dans chaque mairie du Gard, pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : la commission, dont le siège est fixé au Palais de justice de NIMES, est placée sous la présidence de Madame Béatrice ALMENDROS, présidente du Tribunal Judiciaire de NIMES, éventuellement suppléée par Mme Martine CAPRON-BONIOL, Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de NIMES

En sont membres :

- Monsieur Gilles GUILLAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Gard, suppléé le cas échéant par Madame Bérengère SOULAGES-PIONCHON, Chef du Bureau des élections et de la réglementation générale, représentant la Préfète,

- Monsieur Bernard VIDAL, responsable transport à la Poste, représentant le Directeur de la Poste, éventuellement suppléé par M. Nicolas BARTOLO, responsable exploitation et services aux clients,

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Laurence PEZET, Adjointe au Chef du Bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture du Gard, éventuellement suppléée par Madame Hélène LAMBERT, chargée de l'organisation des élections politiques et professionnelles.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 3 : la commission sera installée au plus tard le 26 mai 2021.

Article 4 : les attributions de la commission de propagande sont définies par les articles R. 34 à R. 38 du Code électoral.

Article 5 : les bulletins de vote et les circulaires des candidats désirant bénéficier du concours de la commission de propagande devront être remis à la Présidente de cette instance au plus tard aux dates et heures qui ont été fixées par arrêté préfectoral.

L'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites ne sera pas assuré par la commission.

Article 6 : conformément à l'article R. 34 du Code électoral, la commission de propagande devra adresser les documents visés à ce même article aux électeurs gardois et les bulletins de vote dans chaque mairie du département :

pour le premier tour de scrutin : au plus tard le mercredi 16 juin 2021,

pour le second tour de scrutin : au plus tard le jeudi 24 juin 2021.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Présidente et les membres de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet www.gard.gouv.fr, et communiqué à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes et à M. le Directeur régional de la Poste.

Nîmes, le 18 MAI 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU